



# C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES

**REGLEMENT N° 008 /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2016**  
**Complétant le Règlement N° 001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2015 portant Régime  
financier et comptable du Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des  
Marchés d'Assurances (CIMA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 57 et 67 ;

Vu les statuts du Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), notamment les articles 7 et 12 ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances tenu le 29 septembre 2016 à Paris ;

Après avis du Comité des Experts,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les articles 10, 16, 17,18 et 21 du Règlement financier et comptable du Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) sont modifiés et complétés comme suit :

**ARTICLE 10** : Les ressources de fonctionnement comprennent de façon non limitative :

- les contributions annuelles versées au titre des Etats membres conformément aux articles 55 et suivants du Traité ;
- **Les recettes locatives.**
- les concours financiers et subventions versés par tout Etat membre, tout Etat tiers ou toute autre organisation ;
- les ressources diverses autres que celles ci-dessus ;
- les produits financiers ;

**ARTICLE 16** : Il est institué un Fonds de réserve destiné à subvenir aux insuffisances des recettes du budget et à faire face aux engagements non liquidés des exercices antérieurs ainsi qu'aux dépenses extraordinaires définies à l'article 18 ci-dessous.

Lorsque la situation de la trésorerie le permet, le Fonds de réserve peut faire l'objet de l'ouverture de comptes de placement. Les opérations concernant les comptes de placement sont effectuées sur décision de l'Ordonnateur.

Lorsqu'au 31 aout de l'exercice en cours, le solde du compte Fonds de réserve, après déduction des dépenses prévues non engagées et non payées, excède **10%** du budget général fixé par



## CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

le Conseil, le supplément est reversé au budget général de la Conférence de l'exercice suivant.

**ARTICLE 17 :** Le Fonds de réserve est alimenté par :

- le recouvrement des arriérés des contributions dûs par les Etats membres et par les organismes de réassurance ;
- Les contributions annuelles versées par les organismes de réassurance;
- les excédents éventuels résultant du compte de règlement propre à chaque exercice ;
- le remboursement des prêts et avances au personnel ;
- les prestations des assureurs en faveur de la Conférence et du personnel ;
- les prestations familiales en faveur des assurés sociaux de la Conférence ;
- les produits des comptes spéciaux de la Conférence ;
- les produits des comptes de placements.

**ARTICLE 18 :** Les dépenses du Fonds de réserve s'effectuent prioritairement selon l'ordre suivant :

- les engagements non liquidés des exercices antérieurs ;
- les prélèvements pour suppléer les tensions de trésorerie du budget ;
- Le financement des projets et programmes ;
- les remboursements des frais médicaux de la Conférence non pris en charge à un autre titre;
- les versements aux institutions de prévoyance des arriérés de cotisations patronales en faveur du personnel non originaire du pays de siège ;
- les prêts accordés au personnel ;
- les versements des prestations familiales aux assurés sociaux de la Conférence ;
- les indemnités de fin de mandat des experts et des cadres diplomatiques de la Conférence ;
- Toutes autres dépenses exceptionnelles autorisées par le Président du Conseil.

**ARTICLE 21 :** Le Fonds de réserve est un compte hors budget. Il est ouvert auprès de la Banque Centrale un compte dénommé « Fonds de réserve ». Il ne peut en aucun cas être déficitaire.

Il est ouvert auprès d'une banque secondaire un compte spécifiquement dédié aux opérations des dépenses effectuées sur le Fonds de réserve.

**ARTICLE 2 :** Le présent Règlement sera publié au journal officiel de la Conférence

Fait à Paris le 29 SEP. 2016

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président



Alamine OUSMANE MEY